

DÉCEMBRE 2023

## LETTRE #11

### INGÉNIERIE PATRIMONIALE

# ACTUALITÉ PATRIMONIALE : APPRÉCIATION DU CARACTÈRE ANIMATEUR D'UNE HOLDING, (CE 29/09/2023 N° 471407)

Le dispositif de faveur communément appelé « Pacte Dutreil » est applicable à la transmission de parts de sociétés opérationnelles, par donation ou succession. Il permet, sous conditions, de bénéficier d'une exonération des droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 75 % de la valeur des titres transmis.

Pour bénéficier de cette exonération, la transmission doit porter sur des titres de société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Une société holding qualifiée d'animatrice est également éligible au dispositif Dutreil dès lors que l'activité d'animation est prépondérante et que les filiales animées ont-elles-mêmes une activité opérationnelle.

Dans un arrêt du 11 octobre 2023, la Cour de cassation détaille les conditions d'appréciation du caractère prépondérant de l'activité éligible en présence d'une société holding animatrice mixte.

## 1 - LES FAITS

Monsieur X est décédé, laissant pour lui succéder, aux termes de son testament, son épouse et ses enfants. La succession comportait notamment **les titres d'une holding ayant pour partie une activité d'animation d'un groupe** composé de sociétés viticoles et de transports aériens et **pour partie une activité civile**.

Un pacte Dutreil post mortem a été mis en place par les héritiers mais l'Administration a estimé que l'activité non éligible de la société Holding avait un caractère prépondérant. Elle a donc notifié aux héritiers une proposition de rectification portant rappel de droits de succession.

## 2 - REFUS PAR LA COUR DE CASSATION D'ADMETTRE LA PRÉPONDÉRANCE DE L'ACTIVITÉ D'ANIMATION

Dans cet arrêt, la question était notamment de savoir **si en présence de trésorerie, issue de la cession d'une filiale et placée dans un contrat de capitalisation, en attente de réemploi, la holding pouvait ou non être qualifiée d'animatrice ?**

En l'espèce, les contrats de capitalisation, les titres de participations et de droits immobiliers représentaient les deux tiers de l'actif de la société alors que la valeur des filiales animées ne représentait qu'un tiers des actifs.

Pour apprécier la prépondérance de l'activité, l'administration fiscale a intégré une décision du Conseil d'État du 23 janvier 2020 précisant que « le caractère prépondérant de l'activité s'apprécie en considération d'un faisceau d'indices déterminés d'après la nature de l'activité et les conditions de son exercice ». À noter qu'en dépit de cette décision, l'administration fiscale continue à préciser qu'à titre de règle pratique, l'activité est prépondérante lorsque : (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n°20).

- Le chiffre d'affaires de cette activité représente au moins 50 % du montant de son chiffre d'affaires total.
- **La valeur vénale de l'actif brut immobilisé et circulant affecté à cette activité représente au moins 50 % de la valeur vénale de l'actif brut total de la société holding.**

Dans l'arrêt récent du 11 octobre 2023, la cour de Cassation rappelle « le caractère principal de son activité d'animation de groupe devant être retenu lorsque la valeur vénale, au jour du fait générateur de l'imposition, des actifs de la société holding affectés à son activité d'animation de groupe, parmi lesquels les titres des filiales animées, les biens mis à leur disposition ou affectés aux prestations de service délivrés au sein du groupe et **la trésorerie affectée à l'activité du groupe**, représente plus de la moitié de son actif total ».

On comprend donc que s'il est possible de démontrer que la trésorerie placée dans un contrat de capitalisation peut être affectée à l'activité d'animation de groupe de la Holding, dans ce cas le contrat de capitalisation ne devrait pas remettre en cause le caractère d'animation.

En revanche, si la trésorerie placée dans le contrat de capitalisation n'est pas liée à l'activité d'animation de la holding, dans ce cas, la valeur du contrat et les actifs ne relevant pas de l'activité d'animation (actifs patrimoniaux) ne doivent pas représenter 50 % ou plus de la valeur vénale de l'actif brut de la holding. En effet dans cette hypothèse, et ainsi même à supposer qu'elle soit animatrice de ces filiales exerçant une activité éligible, l'activité d'animation de la Holding ne sera que résiduelle.

Dans cet arrêt, le juge retient que **la simple invocation d'un projet d'investissement ne peut permettre de considérer que la trésorerie placée dans un contrat de capitalisation devrait recevoir une qualification professionnelle**, aucun des projets de réinvestissement qui avaient été explorés n'ayant reçu de concrétisation, les contrats de capitalisation n'ayant fait l'objet d'aucun rachat, même partiel. Par conséquent, la présence de trésorerie disponible n'est pas suffisante en l'absence de participation effective dans des filiales à démontrer l'activité d'animation de la Holding.

## POUR ALLER PLUS LOIN :

Le Projet de Loi de Finances pour 2024, dans sa version soumise à l'art. 49-3 de la Constitution, prévoit que désormais seraient exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, les parts ou actions d'une société **dont « l'activité principale »** est une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. La rédaction actuelle, « ayant une activité » peut laisser penser qu'il s'agit d'une activité exclusive mais aussi une activité parmi d'autres, ce qui est contraire à l'intention initiale du législateur. Cette précision permettra de s'aligner sur la jurisprudence de la Cour de cassation et de limiter le risque de futurs contentieux sur ce point, tout en permettant de rappeler que l'activité économique réelle ne peut pas être simplement une activité parmi d'autres.

Par ailleurs, le Gouvernement a déposé un amendement proposant une définition de la Holding animatrice. L'art. 787 B du CGI préciserait que sont désignées sous le terme de **sociétés holdings animatrices** les sociétés qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, ont pour activité principale :

- la participation active à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales exerçant une activité commerciale industrielle, artisanale, agricole ou libérale ;
- le cas échéant, la fourniture à ces filiales de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

Cet amendement confirmerait également que l'exonération s'applique à la transmission à titre gratuit de parts ou d'actions de sociétés holdings animatrices de leur groupe. Dans le silence de la loi, la Cour de cassation et le Conseil d'État avaient admis de telles possibilités. Mais ces dispositions jurisprudentielles, seraient désormais inscrites dans la loi.

## INGÉNIERIE PATRIMONIALE

Céline Duval-Hubert  
Laura Pottier  
Ibnah Shareefe

L'ensemble des informations et pistes de réflexion contenues dans ce document vous est présentée à des fins d'informations. Elles ne sauraient être considérées comme constitutives d'un conseil en investissement, d'une recommandation de souscrire un produit ou un service, d'une offre de souscription ou d'un acte de démarchage. Ce document est à usage strictement personnel. Elles sont destinées à apporter des indications uniquement sur les sujets traités. Les informations contenues dans ce document sont fournies à titre indicatif et n'ont pas vocation à constituer un conseil de quelque nature que ce soit. Elles ne sauraient préjuger des obligations légales d'information et de conseil mises à la charge de l'intermédiaire en assurance. L'accès aux produits et services décrits dans le présent document peut faire l'objet de restrictions, à l'égard de certaines personnes ou dans certains pays. Aucun des produits ou services présentés ne sera fourni à une personne si la loi de son pays d'origine ou de tout autre pays qui la concernerait, l'interdit.

Préalablement à la souscription de tout produit ou service présenté dans ce document, il vous revient d'une part, de vous assurer que la loi de votre pays vous y autorise et, d'autre part, de vous rapprocher de vos conseils habituels, afin de vérifier que votre statut juridique et fiscal, ainsi que votre situation financière vous le permettent. Toute reproduction, représentation, adaptation, traduction et/ou transformation partielle(s) ou intégrale(s) ne pourra être faite sans l'accord préalable et écrit de Generali Wealth Solutions. GWS avertit le lecteur que le passé n'offre aucune garantie quant à la performance future d'un investissement et que les évolutions indiquées ne garantissent en rien les performances futures, ni ne constituent une garantie en capital.

**Generali Wealth Solutions - Société par actions simplifiée - 844 879 049 RCS Paris**  
**Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n°GP-20000036**  
**Siège social 2 Rue Pillet-Will 75009 Paris**

